

**Certifié conforme
à l'original**

COMPTAFRANCE AUDIT

Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

Société Anonyme au capital de 4 514 100 Francs

Siège social : Les Algorithmes - 3, Rue Charles Durand - 18 000 BOURGES

RCS BOURGES : B 382 675 551

* 1130

-----*-----

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 SEPTEMBRE 1999

-----*-----

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,
Le vingt neuf septembre,
A dix huit heures,

Les actionnaires se sont réunis, au siège de la société, en assemblée générale extraordinaire sur la convocation qui leur a été faite par courrier recommandé en date du 14 septembre 1999.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par chacun des actionnaires entrant en séance.

Monsieur Dominique LECOMTE préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Eric GAUTHIER et Madame Christiane AUCHERE, deux membres de l'assemblée présents et acceptants, sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Madame Marie-Jeannine OLLIER est désignée comme secrétaire par le Président et les scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué, le Président constate, d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers des actions ayant le droit de vote et qu'ainsi, l'assemblée régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- Modification de la dénomination sociale de la société,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour les publications.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les statuts de la société,
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires et au Commissaire aux comptes auxquelles sont joints les récépissés postaux,
- la feuille de présence revêtue de la signature des membres du bureau et à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés,

- le rapport du conseil d'administration,
- les projets de résolutions qui seront soumises au vote de l'assemblée.

Monsieur le Président déclare que tous les documents qui, en application des dispositions législatives et réglementaires, doivent être tenus à la disposition des actionnaires, au siège social ou à eux adressés, l'ont été conformément à ces dispositions. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Lecture est donnée du rapport du conseil d'administration.

Après échange de vues et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide de substituer à l'actuelle dénomination sociale celle suivante :
COMPTAFRANCE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, décide, comme conséquence de la résolution qui précède, de modifier l'article 2 des statuts.

Cet article sera désormais rédigé comme suit :

Article 2 – Dénomination

La dénomination est :

COMPTAFRANCE

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société Anonyme » ou des lettres S.A et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.







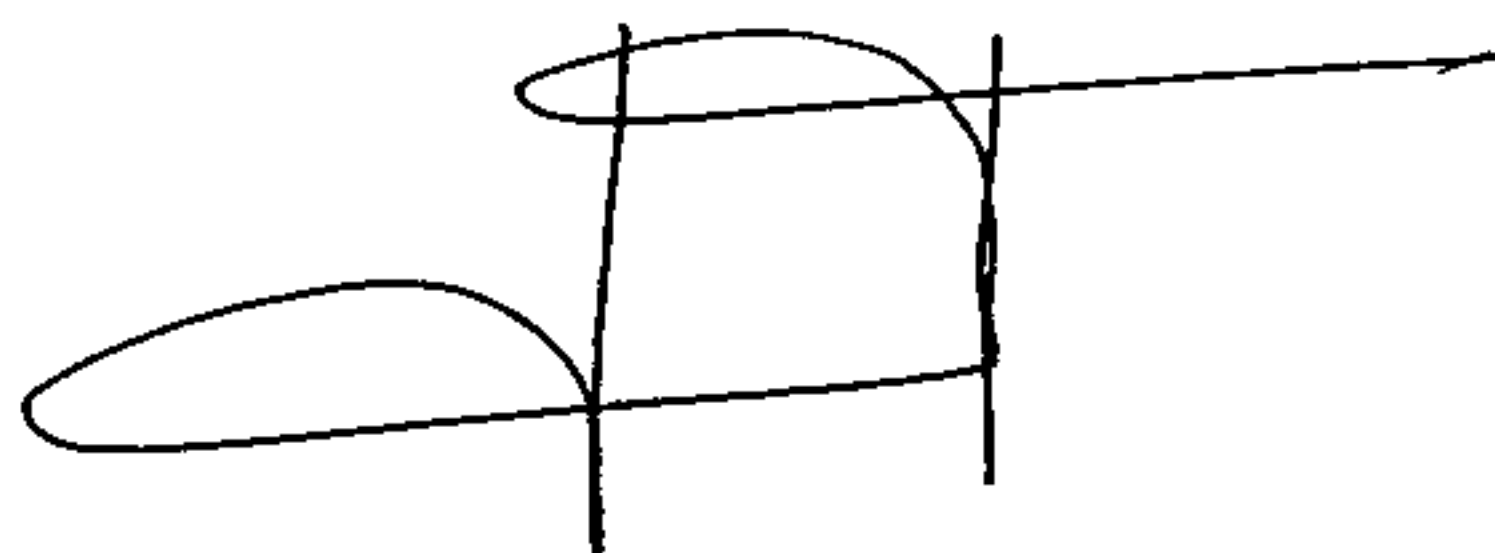
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix huit heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

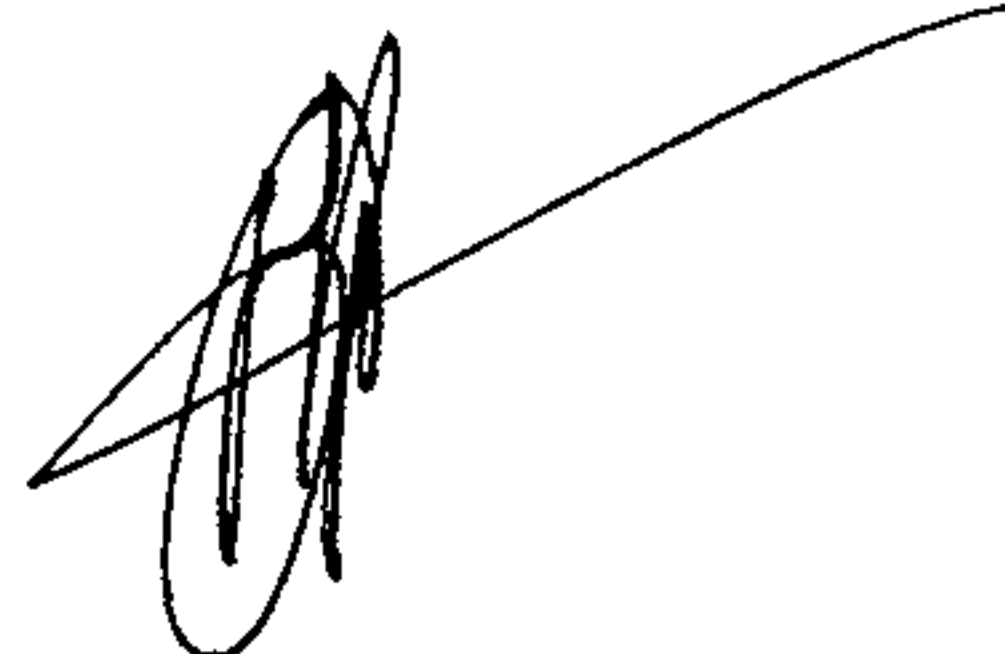
Le Président,

A stylized, cursive signature in black ink, enclosed within a large, horizontal oval loop.

Les scrutateurs,

A cursive signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes.A signature in black ink that includes a large, horizontal oval loop followed by a vertical line and a horizontal crossbar, forming a rectangular frame-like structure.

La secrétaire,

A cursive signature in black ink, featuring a large, sweeping loop that extends to the right.

1804

* 24

Certifié conforme à l'original

COMPTAFRANCE AUDIT

Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

Société Anonyme au capital de 4 110 900 Francs

Siège social : Les Algorithmes - 3, Rue Charles Durand - 18 000 BOURGES

RCS BOURGES : B 382 675 551

-----*

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 SEPTEMBRE 1999

-----*

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,
Le vingt neuf septembre,
A quatorze heures,

Les actionnaires se sont réunis, au siège de la société, en assemblée générale extraordinaire sur la convocation qui leur a été faite par courrier recommandé en date du 14 septembre 1999.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par chacun des actionnaires en entrant en séance.

Monsieur Dominique LECOMTE préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Eric GAUTHIER et Madame Christiane AUCHERE, deux membres de l'assemblée présents et acceptants, sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Madame Marie-Jeannine OLLIER est désignée comme secrétaire par le Président et les scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué, le Président constate, d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers des actions ayant le droit de vote et qu'ainsi, l'assemblée régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur le projet de fusion,
- Rapport du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion,
- Rapport du Commissaire à la fusion sur l'évaluation des apports en nature et des avantages particuliers,
- Approbation de la convention de fusion signée entre la SA COMPTAFRANCE AUDIT et la SA COMPTAFRANCE, prévoyant l'absorption de la seconde par la première ; en conséquence, approbation des apports, de leur évaluation, de leur rémunération et de l'augmentation de capital en résultant,
- Affectation de la prime de fusion,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour les publications.



Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les statuts de la société,
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires et au Commissaire aux comptes auxquelles sont joints les récépissés postaux,
- la feuille de présence revêtue de la signature des membres du bureau et à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés,
- le projet de traité de fusion avec ses annexes,
- le récépissé de dépôt au Greffe du projet de fusion,
- un exemplaire du journal d'annonces légales « Le Courrier Français » du 30 avril 1999, contenant publication du projet de fusion,
- le rapport du conseil d'administration,
- les rapports du Commissaire à la fusion,
- les projets de résolutions qui seront soumises au vote de l'assemblée.

Monsieur le Président déclare que tous les documents qui, en application des dispositions législatives et réglementaires, doivent être tenus à la disposition des actionnaires, au siège social ou à eux adressés, l'ont été conformément à ces dispositions. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Lecture est donnée du projet de traité de fusion, du rapport du conseil d'administration, puis des rapports du Commissaire à la fusion.

Après échange de vues et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à l'effet de statuer sur un projet de fusion signé, ainsi que ces annexes, le 27 mars 1999, avec la société COMPTAFRANCE, société anonyme au capital de 2 543 600 Francs, dont le siège social est à BOURGES (18 000), Les Algorithmes, 3, Rue Charles Durand, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BOURGES sous le numéro 301 213 435 et identifiée au Répertoire SIRET sous le numéro 301 213 435 00433, aux termes duquel cette société ferait apport à titre de fusion de la totalité de son patrimoine actif et passif à la société COMPTAFRANCE AUDIT , reconnaît avoir entendu la lecture :

- du rapport du Conseil d'Administration sur les objets à l'ordre du jour de la présente assemblée,
- du rapport du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur la rémunération des apports faits au titre de cette fusion,
- du rapport du Commissaire à la fusion sur la vérification des apports en nature faits, au titre de la fusion, par la société COMPTAFRANCE à la société COMPTAFRANCE AUDIT ,
- de la convention de fusion et de ses annexes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire ayant pleine et entière connaissance de la convention de fusion et de ses annexes, les approuve purement et simplement et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société COMPTAFRANCE par la société COMPTAFRANCE AUDIT,
- approuve les apports effectués par la société COMPTAFRANCE à titre de fusion ainsi que l'évaluation qui en a été faite,
- approuve la rémunération de ces apports, selon un rapport d'échange de vingt neuf actions de la société COMPTAFRANCE AUDIT contre dix actions de la société COMPTAFRANCE,
- approuve l'augmentation du capital de la société COMPTAFRANCE AUDIT qui en résulte,
- prend acte de ce que :
 - . l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la société COMPTAFRANCE en date du 27 mars 1999 a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1998,
 - . l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la société COMPTAFRANCE AUDIT en date du 27 mars 1999 a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1998,
 - . l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société COMPTAFRANCE qui se tiendra le 29 septembre 1999 devrait décider de la présente fusion,
- décide que la fusion de la société COMPTAFRANCE AUDIT et de la société COMPTAFRANCE est définitive, cette dernière société étant de ce fait dissoute.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate que, par la décision prise dans la résolution qui précède, le capital de la société est augmenté de 4 110 900 Francs à 4 283 100 Francs :

- par la création de 1 650 actions de 100 Francs nominal chacune, entièrement libérées, en rémunération des apports effectués, et destinées à être réparties entre les associés de la société absorbée, à raison de vingt neuf actions nouvelles de la société COMPTAFRANCE AUDIT contre dix actions de la société COMPTAFRANCE.
- par la création de 72 actions de 100 Francs nominal chacune, entièrement libérées, en constatation de l'augmentation de capital effectuée par la société COMPTAFRANCE, le 28 juin 1999, reprise par la société COMPTAFRANCE AUDIT dans les écritures de la période intercalaire, et destinées à être réparties entre les actionnaires de la société absorbée, selon la parité définie ci-dessus.






Ces 1 722 actions nouvelles de même catégorie que les anciennes porteront jouissance du 1^{er} octobre 1998 et seront, à cette date, entièrement assimilées aux autres actions composant le capital de la société COMPTAFRANCE AUDIT.

La différence entre :

- la valeur nette des biens apportés, soit 18 403 776 Francs,
 - la valeur nominale globale des titres créés en rémunération, soit 172 200 Francs,
 - et la valeur comptable des titres COMPTAFRANCE détenus par la société COMPTAFRANCE AUDIT, soit 17 797 710 Francs,
- s'élevant à 433 866 Francs, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé « Prime de fusion » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve spécialement les dispositions de la convention de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion visée à la résolution qui précède. Elle décide, en conséquence :

- de prélever l'intégralité de la prime de fusion, soit la somme de 433 866 Frs, pour la dotation de la réserve spéciale des plus values à long terme provenant de la société COMPTAFRANCE que la société COMPTAFRANCE AUDIT s'est engagée à reprendre au passif de son bilan pour son montant total de 2 960 761 Frs.
- de prélever sur le poste « Autres réserves » la somme de 2 526 895 Frs, nécessaire au complément de dotation de la réserve spéciale des plus values à long terme de la société COMPTAFRANCE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, comme conséquence de la troisième résolution, qui précède, de modifier l'article 6 des statuts, concernant les apports.

Cet article sera désormais rédigé comme suit :

« Le capital social de 4 283 100 Francs provient des apports en numéraire effectués lors de la constitution de la société pour 2 400 000 Francs et de différentes augmentations de capital (souscriptions d'actions nouvelles, apports-fusion).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, comme conséquence de la troisième résolution qui précède, de modifier l'article 8 des statuts, concernant le montant du capital social qui se trouve porté de 4 110 900 Frs à 4 283 100 Frs.



NTV



Cet article sera désormais rédigé comme suit :
 « Le capital social est fixé à la somme de 4 283 100 Frs.
 Il est divisé en 42 831 actions de 100 Francs chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne au Conseil d'Administration les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises ci-dessus et pour faire établir tous actes réitératifs, confirmatifs, et autres, prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport fusion et généralement faire ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

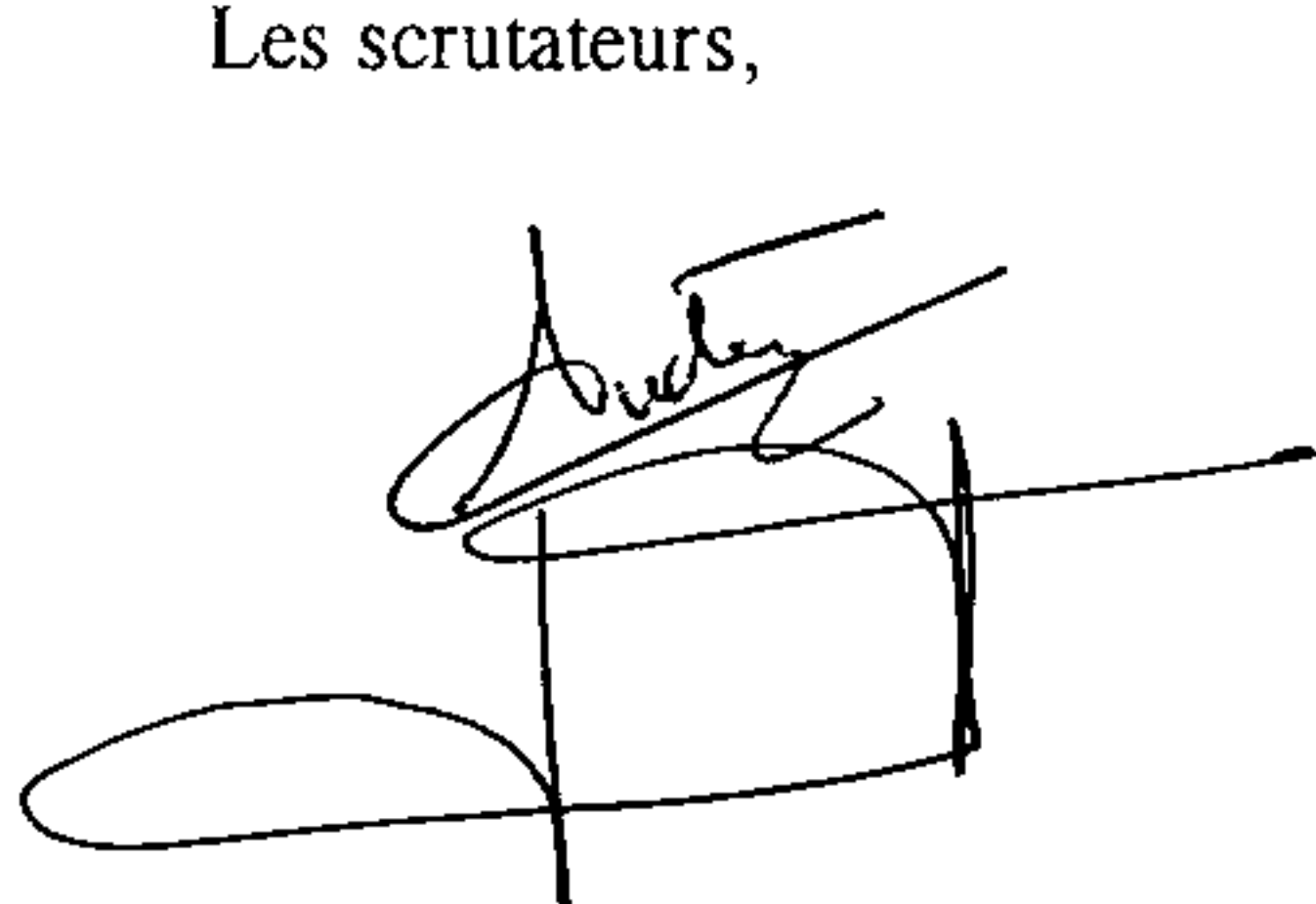
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à quinze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

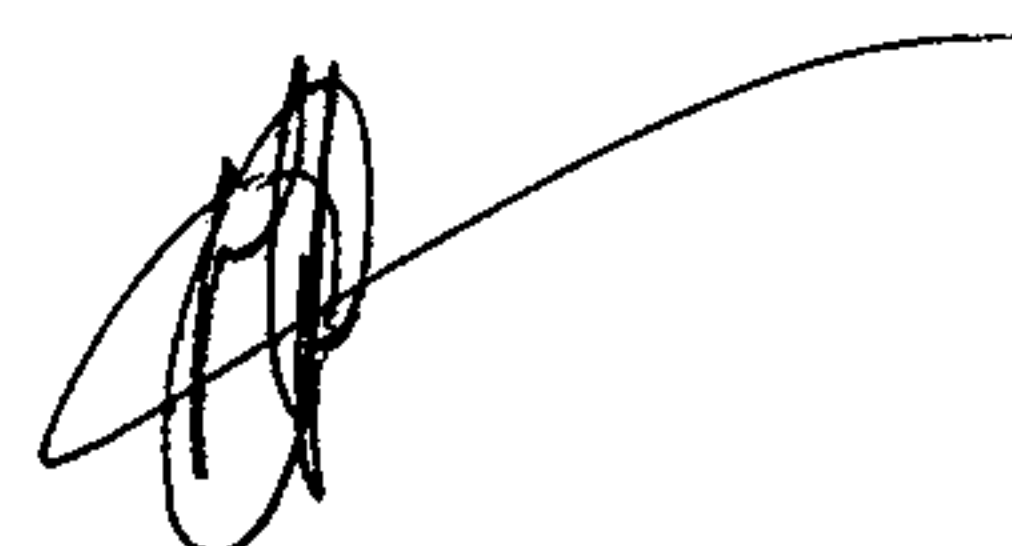
Le Président,

Les scrutateurs,

La secrétaire,







DF 1500f

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
 de BOURGES NORD le ... 12 OCT. 1999 ...
 F° ... 73 ... Bord. ... 4.27.1 ...
 REQU [- D^e DE TIMBRE . deas. cent. vingt-huit francs
 - D^e DE REG^{is} . mille . cent . francs
 Signature :  G. CATHELAIN

**Certifié conforme
à l'original**

* 27

COMPTAFRANCE AUDIT

Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

Société Anonyme au capital de 4 283 100 Francs

Siège social : Les Algorithmes - 3, Rue Charles Durand - 18 000 BOURGES

RCS BOURGES : B 382 675 551

-----*-----

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 SEPTEMBRE 1999

-----*-----

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,
Le vingt neuf septembre,
A seize heures,

Les actionnaires se sont réunis, au siège de la société, en assemblée générale extraordinaire sur la convocation qui leur a été faite par courrier recommandé en date du 14 septembre 1999.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par chacun des actionnaires en entrant en séance.

Monsieur Dominique LECOMTE préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Eric GAUTHIER et Madame Christiane AUCHERE, deux membres de l'assemblée présents et acceptants, sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Madame Marie-Jeannine OLLIER est désignée comme secrétaire par le Président et les scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué, le Président constate, d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers des actions ayant le droit de vote et qu'ainsi, l'assemblée régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur le projet de fusion,
- Rapport du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion,
- Rapport du Commissaire à la fusion sur l'évaluation des apports en nature et des avantages particuliers,
- Approbation de la convention de fusion signée entre la SA COMPTAFRANCE AUDIT et la SARL INFORMATIQUE ET GESTION FRANCE, prévoyant l'absorption de la seconde par la première ; en conséquence, approbation des apports, de leur évaluation, de leur rémunération et de l'augmentation de capital en résultant,
- Affectation de la prime de fusion,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour les publications.



NSC





Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les statuts de la société,
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires et au Commissaire aux comptes auxquelles sont joints les récépissés postaux,
- la feuille de présence revêtue de la signature des membres du bureau et à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés,
- le projet de traité de fusion avec ses annexes,
- le récépissé de dépôt au Greffe du projet de fusion,
- un exemplaire du journal d'annonces légales « Le Courrier Français » du 30 avril 1999, contenant publication du projet de fusion,
- le rapport du conseil d'administration,
- les rapports du Commissaire à la fusion,
- les projets de résolutions qui seront soumises au vote de l'assemblée.

Monsieur le Président déclare que tous les documents qui, en application des dispositions législatives et réglementaires, doivent être tenus à la disposition des actionnaires, au siège social ou à eux adressés, l'ont été conformément à ces dispositions. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Lecture est donnée du projet de traité de fusion, du rapport du conseil d'administration, puis des rapports du Commissaire à la fusion.

Après échange de vues et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à l'effet de statuer sur un projet de fusion signé, ainsi que ces annexes, le 27 mars 1999, avec la société INFORMATIQUE ET GESTION FRANCE, société à responsabilité limitée au capital de 120 500 Francs, dont le siège social est à BOURGES (18 000), Les Algorithmes, 3, Rue Charles Durand, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BOURGES sous le numéro 341 512 416 et identifiée au Répertoire SIRET sous le numéro 341 512 416 00023, aux termes duquel cette société ferait apport à titre de fusion de la totalité de son patrimoine actif et passif à la société COMPTAFRANCE AUDIT, reconnaît avoir entendu la lecture :

- du rapport du Conseil d'Administration sur les objets à l'ordre du jour de la présente assemblée,
- du rapport du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur la rémunération des apports faits au titre de cette fusion,
- du rapport du Commissaire à la fusion sur la vérification des apports en nature faits, au titre de la fusion, par la société INFORMATIQUE ET GESTION FRANCE à la société COMPTAFRANCE AUDIT,
- de la convention de fusion et de ses annexes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



N 40



DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire ayant pleine et entière connaissance de la convention de fusion et de ses annexes, les approuve purement et simplement et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société INFORMATIQUE ET GESTION FRANCE par la société COMPTAFRANCE AUDIT,
- approuve les apports effectués par la société INFORMATIQUE ET GESTION FRANCE à titre de fusion ainsi que l'évaluation qui en a été faite,
- approuve la rémunération de ces apports, selon un rapport d'échange de six actions de la société COMPTAFRANCE AUDIT contre une part sociale de la société INFORMATIQUE ET GESTION FRANCE,
- approuve l'augmentation de capital de la société COMPTAFRANCE AUDIT qui en résulte,
- prend acte de ce que :
 - . l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés de la société INFORMATIQUE ET GESTION FRANCE en date du 27 mars 1999 a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1998,
 - . l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la société COMPTAFRANCE AUDIT en date du 27 mars 1999 a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 1998,
 - . l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société INFORMATIQUE ET GESTION FRANCE qui se tiendra le 29 septembre 1999 devrait décider de la présente fusion,
- décide que la fusion de la société COMPTAFRANCE AUDIT et de la société INFORMATIQUE ET GESTION FRANCE est définitive, cette dernière société étant de ce fait dissoute.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire constate que, par la décision prise dans la résolution qui précède, le capital de la société est augmenté de 4 283 100 Francs à 4 514 100 Francs, par la création de 2 310 actions de 100 Francs nominal chacune, entièrement libérées, destinées à être réparties entre les associés de la société absorbée, à raison de six actions nouvelles de la société COMPTAFRANCE AUDIT contre une part sociale de la société INFORMATIQUE ET GESTION FRANCE.

Ces 2 310 actions nouvelles de même catégorie que les anciennes porteront jouissance du 1^{er} octobre 1998 et seront, à cette date, entièrement assimilées aux autres actions composant le capital de la société COMPTAFRANCE AUDIT.



La différence entre :

- la valeur nette des biens apportés, soit 2 123 994 Francs,
 - la valeur nominale globale des titres créés en rémunération, soit 231 000 Francs,
 - et la valeur comptable des titres INFORMATIQUE ET GESTION FRANCE détenus par la société COMPTAFRANCE AUDIT, soit 1 225 591 Francs,
- s'élevant à 667 403 Francs, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé « Prime de fusion » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve spécialement les dispositions de la convention de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion visée à la résolution qui précède. Elle décide, en conséquence :

- d'autoriser le Conseil d'Administration à imputer le cas échéant sur cette prime les frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la convention de fusion, ainsi que ceux consécutifs à l'augmentation de capital et à la réalisation de la fusion,
- d'augmenter la réserve légale d'une somme de 2 310 Francs par prélèvement sur la prime de fusion et correspondant au dixième du montant de l'augmentation de capital résultant de la fusion décidée par les résolutions qui précèdent.
- de prélever sur cette prime de fusion la somme de 19 327 Francs nécessaire à la dotation de la réserve spéciale de plus value à long terme provenant de la société INFORMATIQUE ET GESTION FRANCE que la société COMPTAFRANCE AUDIT doit reprendre au passif de son bilan.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, comme conséquence de la troisième résolution, qui précède, de modifier l'article 6 des statuts, concernant les apports.

Cet article sera désormais rédigé comme suit :

« Le capital social de 4 514 100 Francs provient des apports en numéraire effectués lors de la constitution de la société pour 2 400 000 Francs et de différentes augmentations de capital (souscriptions d'actions nouvelles, apports-fusion).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, comme conséquence de la troisième résolution qui précède, de modifier l'article 8 des statuts, concernant le montant du capital social qui se trouve porté de 4 283 100 Frs à 4 514 100 Frs.



NAO



Cet article sera désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 4 514 100 Frs.

Il est divisé en 45 141 actions de 100 Francs chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire donne au Conseil d'Administration les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises ci-dessus et pour faire établir tous actes réitératifs, confirmatifs, et autres, prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport fusion et généralement faire ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix sept heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

Les scrutateurs,

Le Président

La secrétaire,

DF 1500 F

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
de BOURGES NORD le 12 OCT. 1999	
F° ... 73	Bord. ... 427/2
REQU	- D ^e DE TIMBRE deux. cent. vingt. huit francs
	- D ^e D'ENREG ^t mille. cinq. cent. francs
Signature :	C. CATHELAIN

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Nous soussignés,

Monsieur Dominique LECOMTE, agissant en qualité de Président Directeur Général de la société COMPTAFRANCE AUDIT, société anonyme au capital de 4 514 100 Francs, dont le siège social est à BOURGES (18000), Les Algorithmes, 3, Rue Charles Durand, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURGES sous le numéro B 382 675 551 et identifiée au Répertoire SIRET sous le numéro 382 675 551 00024,

Madame Marie-Jeannine OLLIER, agissant en qualité de Directeur Général de la société COMPTAFRANCE, société anonyme au capital de 2 543 600 Francs, dont le siège social était à BOURGES (18000), Les Algorithmes, 3, Rue Charles Durand, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURGES sous le numéro B 301 213 435 et identifiée au Répertoire SIRET sous le numéro 301 213 435 00433,

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion des sociétés COMPTAFRANCE et COMPTAFRANCE AUDIT, la société COMPTAFRANCE AUDIT absorbant la société COMPTAFRANCE, ont fait l'exposé ci-après :

EXPOSE

1.Le Conseil d'Administration de la société COMPTAFRANCE AUDIT s'est réuni le 27 mars 1999 et a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés COMPTAFRANCE et COMPTAFRANCE AUDIT. Ce Conseil a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

Le Conseil d'Administration de la société COMPTAFRANCE s'est réuni le 27 mars 1999 et a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés COMPTAFRANCE et COMPTAFRANCE AUDIT. Ce Conseil a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

2.Le projet de traité de fusion des sociétés COMPTAFRANCE et COMPTAFRANCE AUDIT a été signé par le Président Directeur Général de la société COMPTAFRANCE AUDIT et par le Directeur Général de la société COMPTAFRANCE suivant acte du 27 mars 1999.

Ce projet de traité indiquait, notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes,
- les motifs, buts et conditions de la fusion,
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion,
- la composition détaillée et l'évaluation de l'actif et du passif de la société COMPTAFRANCE, apportés à la société COMPTAFRANCE AUDIT,
- le rapport d'échange des droits sociaux,
- les modalités de remise des actions et la date à partir de laquelle ces actions donnent droit aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit, et la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront du point de vue comptable considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports,
- le montant de la prime de fusion.

 01 → NSD

Il précisait que la société COMPTAFRANCE AUDIT, détenant en portefeuille 23 679 actions de la société COMPTAFRANCE, renonçait à se faire rémunérer par elle-même à ce titre, de telle sorte que seuls les actionnaires de la société COMPTAFRANCE autres que la société COMPTAFRANCE AUDIT seraient attributaires, dans les proportions ci-dessus, d'actions de la société COMPTAFRANCE AUDIT.

Il disposait également que la société COMPTAFRANCE se trouverait dissoute du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société COMPTAFRANCE AUDIT.

3.A la requête conjointe du Président Directeur Général de la société COMPTAFRANCE AUDIT et du Directeur Général de la société COMPTAFRANCE, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BOURGES a, par ordonnance en date du 14 avril 1999, désigné Madame Sylvie CHALINE, 5, Allée Jacques Bainville, 94300 VINCENNES, en qualité de Commissaire à la fusion chargé de faire un rapport sur les modalités de la fusion et un rapport sur la valeur des apports faits par la société COMPTAFRANCE à la société COMPTAFRANCE AUDIT. Ce dernier rapport était déposé le 9 août 1999 au siège de la société COMPTAFRANCE AUDIT ainsi qu'au Greffe du Tribunal de Commerce de BOURGES et annexé au projet de fusion.

4.Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de BOURGES le 19 avril 1999 par chacune des sociétés.

5.L'avis relatif au projet de fusion a été inséré dans le journal d'annonces légales « Le Courrier Français du Berry » du 30 avril 1999 pour les deux sociétés.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

6. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires au siège social de chacune des deux sociétés, COMPTAFRANCE AUDIT et COMPTAFRANCE, l'ont été, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

7.L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société COMPTAFRANCE réunie le 29 septembre 1999 a approuvé le projet de fusion avec la société COMPTAFRANCE AUDIT et décidé la dissolution de la société COMPTAFRANCE au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société COMPTAFRANCE AUDIT et de l'augmentation corrélatrice du capital de cette dernière.

8.L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société COMPTAFRANCE AUDIT réunie le 29 septembre 1999 a approuvé le projet de fusion et d'augmentation de son capital. Elle a, corrélativement, approuvé l'évaluation des apports, constaté la réalisation de la fusion, de l'augmentation de son capital, ainsi que la dissolution de la société COMPTAFRANCE.

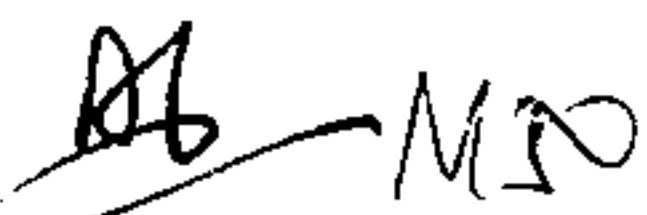
Elle a décidé de modifier, en conséquence, les articles correspondants des statuts.

9.Les avis concernant :

- la réalisation de la fusion, l'augmentation du capital de la société COMPTAFRANCE AUDIT et les autres modifications statutaires de cette société,
- la dissolution de la société COMPTAFRANCE,

ont été publiés dans le journal d'annonces légales « Le Courrier Français du Berry » du 15 octobre 1999. Ces avis contenaient toutes les mentions prévues à l'article 287 du décret du 23 mars 1967.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après.



DECLARATION

Les soussignés déclarent que :

- la fusion des sociétés COMPTAFRANCE et COMPTAFRANCE AUDIT, par absorption de la société COMPTAFRANCE par la société COMPTAFRANCE AUDIT a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements.
- la société COMPTAFRANCE est définitivement dissoute.
- La société COMPTAFRANCE AUDIT a régulièrement augmenté son capital dans les conditions stipulées au contrat de fusion en rémunération des apports faits par la société COMPTAFRANCE, étant précisé que l'augmentation de capital effectuée par la société COMPTAFRANCE le 28 juin 1999 et reprise par la société COMPTAFRANCE AUDIT dans les écritures de la période intercalaire est venue majorer, selon la parité définie au contrat de fusion, l'augmentation de capital prévue au contrat de fusion.

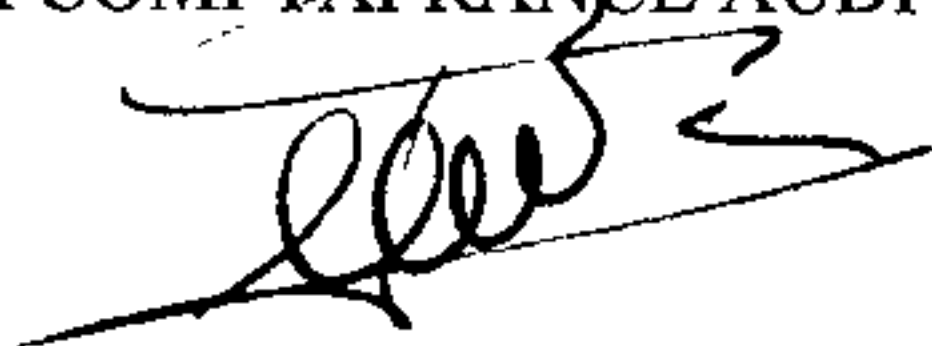
Les modifications corrélatives des statuts de la société COMPTAFRANCE AUDIT ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société COMPTAFRANCE approuvant la fusion et prononçant la dissolution de cette société et une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société COMPTAFRANCE AUDIT approuvant la fusion, l'augmentation de capital qui en résulte, ainsi qu'une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la société COMPTAFRANCE AUDIT, seront déposés en double exemplaire avec deux originaux de la présente déclaration, au Greffe du Tribunal de Commerce de BOURGES.

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article 374 alinéa 3 de la loi du 24 juillet 1966.

Fait à BOURGES, le 15 octobre 1999

Dominique LECOMTE
Président Directeur Général de la
SA COMPTAFRANCE AUDIT



Marie-Jeannine OLLIER
Directeur Général de la
SA COMPTAFRANCE



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Nous soussignés,

Monsieur Dominique LECOMTE, agissant en qualité de Président Directeur Général de la société COMPTAFRANCE AUDIT, société anonyme au capital de 4 514 100 Francs, dont le siège social est à BOURGES (18000), Les Algorithmes, 3, Rue Charles Durand, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURGES sous le numéro B 382 675 551 et identifiée au Répertoire SIRET sous le numéro 382 675 551 00024,

Monsieur Jean-Charles GUILLOU, agissant en qualité de Gérant de la société INFORMATIQUE ET GESTION FRANCE, société à responsabilité limitée au capital de 120 500 Francs, dont le siège social était à BOURGES (18000), Les Algorithmes, 3, Rue Charles Durand, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURGES sous le numéro B 341 512 416 et identifiée au Répertoire SIRET sous le numéro 341 512 416 00023,

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion des sociétés INFORMATIQUE ET GESTION FRANCE et COMPTAFRANCE AUDIT, la société COMPTAFRANCE AUDIT absorbant la société INFORMATIQUE ET GESTION FRANCE, ont fait l'exposé ci-après :

EXPOSE

1.Le Conseil d'Administration de la société COMPTAFRANCE AUDIT s'est réuni le 27 mars 1999 et a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés INFORMATIQUE ET GESTION FRANCE et COMPTAFRANCE AUDIT. Ce Conseil a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement et donné les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ces formalités.

Le Gérant de la société INFORMATIQUE ET GESTION FRANCE a seul arrêté le projet de traité de fusion.

2.Le projet de traité de fusion des sociétés INFORMATIQUE ET GESTION FRANCE et COMPTAFRANCE AUDIT a été signé par le Président Directeur Général de la société COMPTAFRANCE AUDIT et par le Gérant de la société INFORMATIQUE ET GESTION FRANCE suivant acte du 27 mars 1999.

Ce projet de traité indiquait, notamment :

- la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participantes,
- les motifs, buts et conditions de la fusion,
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion,
- la composition détaillée et l'évaluation de l'actif et du passif de la société INFORMATIQUE ET GESTION FRANCE, apportés à la société COMPTAFRANCE AUDIT,
- le rapport d'échange des droits sociaux,
- les modalités de remise des actions et la date à partir de laquelle ces actions donnent droit aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit, et la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront du point de vue comptable considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports,
- le montant de la prime de fusion.



Il précisait que la société COMPTAFRANCE AUDIT, détenant en portefeuille 154 parts sociales de la société INFORMATIQUE ET GESTION FRANCE, renonçait à se faire rémunérer par elle-même à ce titre, de telle sorte que seuls les associés de la société INFORMATIQUE ET GESTION FRANCE autres que la société COMPTAFRANCE AUDIT seraient attributaires, dans les proportions ci-dessus, d'actions de la société COMPTAFRANCE AUDIT.

Il disposait également que la société INFORMATIQUE ET GESTION FRANCE se trouverait dissoute du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société COMPTAFRANCE AUDIT.

3.A la requête conjointe du Président Directeur Général de la société COMPTAFRANCE AUDIT et du Gérant de la société INFORMATIQUE ET GESTION FRANCE, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BOURGES a, par ordonnance en date du 16 avril 1999, désigné Madame Sylvie CHALINE, 5, Allée Jacques Bainville, 94300 VINCENNES, en qualité de Commissaire à la fusion chargé de faire un rapport sur les modalités de la fusion et un rapport sur la valeur des apports faits par la société INFORMATIQUE ET GESTION FRANCE à la société COMPTAFRANCE AUDIT. Ce dernier rapport était déposé le 9 août 1999 au siège de la société COMPTAFRANCE AUDIT ainsi qu'au Greffe du Tribunal de Commerce de BOURGES et annexé au projet de fusion.

4.Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de BOURGES le 19 avril 1999 par chacune des sociétés.

5.L'avis relatif au projet de fusion a été inséré dans le journal d'annonces légales « Le Courrier Français du Berry » du 30 avril 1999 pour les deux sociétés.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

6. L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires au siège social de chacune des deux sociétés, COMPTAFRANCE AUDIT et INFORMATIQUE ET GESTION FRANCE, l'ont été, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

7.L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société INFORMATIQUE ET GESTION FRANCE réunie le 29 septembre 1999 a approuvé le projet de fusion avec la société COMPTAFRANCE AUDIT et décidé la dissolution de la société INFORMATIQUE ET GESTION FRANCE au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société COMPTAFRANCE AUDIT et de l'augmentation corrélatrice du capital de cette dernière.

8.L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société COMPTAFRANCE AUDIT réunie le 29 septembre 1999 a approuvé le projet de fusion et d'augmentation de son capital. Elle a, corrélativement, approuvé l'évaluation des apports, constaté la réalisation de la fusion, de l'augmentation de son capital, ainsi que la dissolution de la société INFORMATIQUE ET GESTION FRANCE.

Elle a décidé de modifier, en conséquence, les articles correspondants des statuts.

9.Les avis concernant :

- la réalisation de la fusion, l'augmentation du capital de la société COMPTAFRANCE AUDIT et les autres modifications statutaires de cette société,
 - la dissolution de la société INFORMATIQUE ET GESTION FRANCE,
- ont été publiés dans le journal d'annonces légales « Le Courrier Français du Berry » du 15 octobre 1999. Ces avis contenaient toutes les mentions prévues à l'article 287 et 290 du décret du 23 mars 1967.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après.

DECLARATION

Les soussignés déclarent que :

- la fusion des sociétés INFORMATIQUE ET GESTION FRANCE et COMPTAFRANCE AUDIT, par absorption de la société INFORMATIQUE ET GESTION FRANCE par la société COMPTAFRANCE AUDIT a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements.
- la société INFORMATIQUE ET GESTION FRANCE est définitivement dissoute.
- La société COMPTAFRANCE AUDIT a régulièrement augmenté son capital dans les conditions stipulées au contrat de fusion en rémunération des apports faits par la société INFORMATIQUE ET GESTION FRANCE, étant précisé que la société COMPTAFRANCE AUDIT ayant acquis, en date du 8 septembre 1999, 666 parts sociales de la société INFORMATIQUE ET GESTION FRANCE, a renoncé à tous ses droits dans l'augmentation de son capital, consécutive à la fusion.

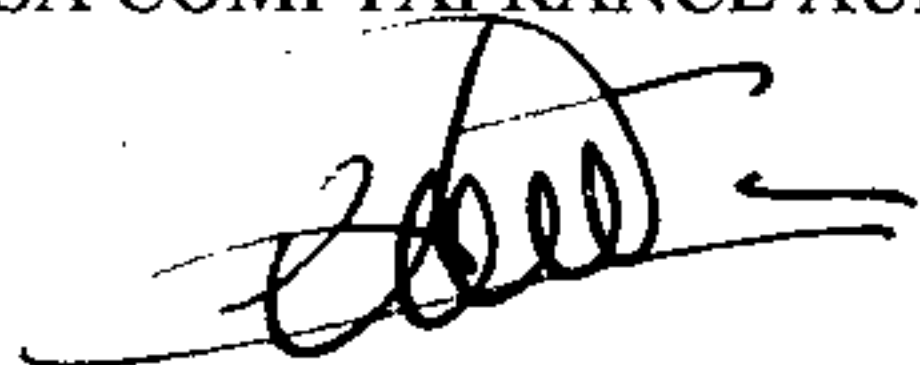
Les modifications corrélatives des statuts de la société COMPTAFRANCE AUDIT ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société INFORMATIQUE ET GESTION FRANCE approuvant la fusion et prononçant la dissolution de cette société et une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société COMPTAFRANCE AUDIT approuvant la fusion, l'augmentation de capital qui en résulte, ainsi qu'une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la société COMPTAFRANCE AUDIT, seront déposés en double exemplaire avec deux originaux de la présente déclaration, au Greffe du Tribunal de Commerce de BOURGES.

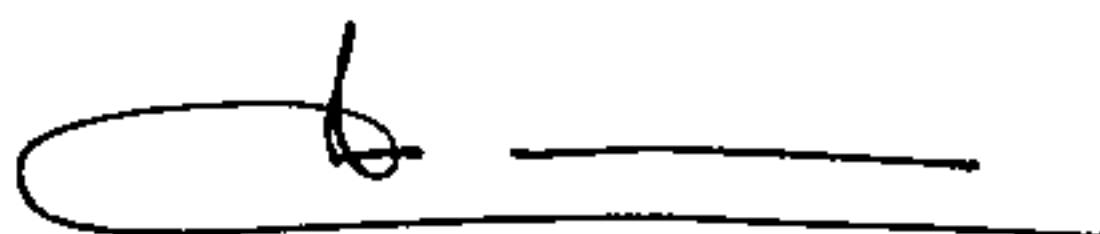
La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article 374 alinéa 3 de la loi du 24 juillet 1966.

Fait à BOURGES, le 15 octobre 1999

Dominique LECOMTE
Président Directeur Général de la
SA COMPTAFRANCE AUDIT



Jean-Charles GUILLOU
Gérant de la SARL
INFORMATIQUE ET GESTION FRANCE



Mise à jour : 29/09/1999 suite à l'AGE de 18 heures

**Certifié conforme
à l'original**

SA COMPTAFRANCE

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

SA au capital de 4 514 100 Francs

Siège social : Les Algorithmes, 3, Rue Charles Durand
18 000 BOURGES

R.C.S BOURGES : B 382 675 551

STATUTS

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est :

COMPTAFRANCE

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société Anonyme » ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous les pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à BOURGES (Cher), « Les Algorithmes », 3, Rue Charles Durand.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Formation du capital - apports

Le capital social de 4 514 100 Francs provient des apports en numéraire effectués lors de la constitution de la société pour 2 400 000 Francs et de différentes augmentations de capital (souscriptions d'actions nouvelles, apports-fusion).

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes actionnaires ou non.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 4 514 100 francs.

Il est divisé en 45 141 actions de 100 francs chacune.

Article 9 - Forme des actions - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent toujours être détenus par des Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des actions que les Experts-Comptables détiennent dans le capital de la société «mère ».

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 10 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles après autorisation du Conseil d'Administration.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 des présentes sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7-I-4° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et des articles 218 alinéa 6 et 275 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Article 11 - Transmission des actions

1 - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital.

2 - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus

d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

3 - En cas de mutation par décès, les dispositions du § 2 s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.

4 - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

5 - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des Experts-Comptables ou de la Liste des Commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose

d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte-tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 15 - Conseil d'Administration

La société est administrée par le Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus.

La moitié au moins des administrateurs doivent être des Experts-Comptables membres de la société.

Les trois quarts au moins des administrateurs doivent être des Commissaires aux comptes membres de la société.

La durée des fonctions des administrateurs est de cinq années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci atteint l'âge de 70 ans.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de cinq actions.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Article 16 - Président et Directeur Général

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres experts-comptables et commissaires aux comptes un Président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un Directeur Général ou deux Directeurs Généraux parmi les experts-comptables et commissaires aux comptes membres de la société.

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Directeur Général (ou les Directeurs Généraux) disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président et, éventuellement, de Directeur Général, est fixée à 65 ans.

Article 17 - Assemblées d'actionnaires

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées Spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 18 - Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 19 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Article 20 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

L'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice dispose de la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celles-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 21 - Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes et un ou plusieurs Commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 22 - Contestations

En cas de contestations entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressées s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.

Mise à jour : 29/09/1999 suite à l'AGE de 14 heures

**Certifié conforme
à l'original**

SA COMPTAFRANCE AUDIT

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

SA au capital de 4 283 100 Francs

Siège social : Les Algorithmes, 3, Rue Charles Durand
18 000 BOURGES

R.C.S BOURGES : B 382 675 551

STATUTS

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est :

COMPTAFRANCE AUDIT

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société Anonyme » ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous les pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à BOURGES (Cher), « Les Algorithmes », 3, Rue Charles Durand.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Formation du capital - apports

Le capital social de 4 283 100 Francs provient des apports en numéraire effectués lors de la constitution de la société pour 2 400 000 Francs et de différentes augmentations de capital (souscriptions d'actions nouvelles, apports-fusion).

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes actionnaires ou non.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 4 283 100 francs.

Il est divisé en 42 831 actions de 100 francs chacune.

Article 9 - Forme des actions - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent toujours être détenus par des Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des actions que les Experts-Comptables détiennent dans le capital de la société « mère ».

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 10 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles après autorisation du Conseil d'Administration.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 des présentes sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7-I-4° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et des articles 218 alinéa 6 et 275 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Article 11 - Transmission des actions

1 - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital.

2 - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus

d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

3 - En cas de mutation par décès, les dispositions du § 2 s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.

4 - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

5 - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des Experts-Comptables ou de la Liste des Commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose

d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte-tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 15 - Conseil d'Administration

La société est administrée par le Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus.

La moitié au moins des administrateurs doivent être des Experts-Comptables membres de la société.

Les trois quarts au moins des administrateurs doivent être des Commissaires aux comptes membres de la société.

La durée des fonctions des administrateurs est de cinq années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci atteint l'âge de 70 ans.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de cinq actions.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Article 16 - Président et Directeur Général

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres experts-comptables et commissaires aux comptes un Président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un Directeur Général ou deux Directeurs Généraux parmi les experts-comptables et commissaires aux comptes membres de la société.

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Directeur Général (ou les Directeurs Généraux) disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président et, éventuellement, de Directeur Général, est fixée à 65 ans.

Article 17 - Assemblées d'actionnaires

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées Spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 18 - Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 19 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Article 20 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

L'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice dispose de la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celles-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 21 - Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes et un ou plusieurs Commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 22 - Contestations

En cas de contestations entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressées s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.

Mise à jour : 29/09/1999 suite à l'AGE de 16 heures

**Certifié conforme
à l'original**

SA COMPTAFRANCE AUDIT

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

SA au capital de 4 514 100 Francs

Siège social : Les Algorithmes, 3, Rue Charles Durand
18 000 BOURGES

R.C.S BOURGES : B 382 675 551

STATUTS

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est :

COMPTAFRANCE AUDIT

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société Anonyme » ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous les pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à BOURGES (Cher), « Les Algorithmes », 3, Rue Charles Durand.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Formation du capital - apports

Le capital social de 4 514 100 Francs provient des apports en numéraire effectués lors de la constitution de la société pour 2 400 000 Francs et de différentes augmentations de capital (souscriptions d'actions nouvelles, apports-fusion).

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes actionnaires ou non.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 4 514 100 francs.

Il est divisé en 45 141 actions de 100 francs chacune.

Article 9 - Forme des actions - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent toujours être détenus par des Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des actions que les Experts-Comptables détiennent dans le capital de la société «mère ».

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 10 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles après autorisation du Conseil d'Administration.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 des présentes sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7-I-4° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et des articles 218 alinéa 6 et 275 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Article 11 - Transmission des actions

1 - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital.

2 - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus

d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

3 - En cas de mutation par décès, les dispositions du § 2 s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.

4 - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

5 - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des Experts-Comptables ou de la Liste des Commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose

d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte-tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 15 - Conseil d'Administration

La société est administrée par le Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus.

La moitié au moins des administrateurs doivent être des Experts-Comptables membres de la société.

Les trois quarts au moins des administrateurs doivent être des Commissaires aux comptes membres de la société.

La durée des fonctions des administrateurs est de cinq années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci atteint l'âge de 70 ans.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de cinq actions.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Article 16 - Président et Directeur Général

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres experts-comptables et commissaires aux comptes un Président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un Directeur Général ou deux Directeurs Généraux parmi les experts-comptables et commissaires aux comptes membres de la société.

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Directeur Général (ou les Directeurs Généraux) disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président et, éventuellement, de Directeur Général, est fixée à 65 ans.

Article 17 - Assemblées d'actionnaires

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées Spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 18 - Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 19 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Article 20 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

L'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice dispose de la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celles-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 21 - Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes et un ou plusieurs Commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 22 - Contestations

En cas de contestations entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressées s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes.